

	TRAITEMENT DES DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX	Code	10T.MO.02
		Révision	04
		Page	1/4

1. OBJET ET APPLICATION

Ce Mode opératoire a pour objet de définir les règles applicables au traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), à Tahiti et dans les autres îles.

Code du Travail : « Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ».

Articles A. 4534-74 à A. 4534-98 :

Tout Employeur public ou privé, qui exécute des travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques (quel que soit la tension, qu'elles soient en aérien ou en souterrain, enterrées ou non, situées à l'intérieur ou à l'extérieur de locaux) des réseaux de transport et de distribution publique exploités par le Groupe EDT ENGIE, est tenu d'adresser une DICT au Groupe EDT ENGIE, et d'en attendre en retour une autorisation pour effectuer les travaux prévus.

2. MODALITES ET RESPONSABILITES

2.1 DEFINITION

2.1.1 Réseaux de transport et de distribution publique

Ils correspondent à tous les réseaux électriques gérés par EDT.

2.1.2 Travaux au voisinage

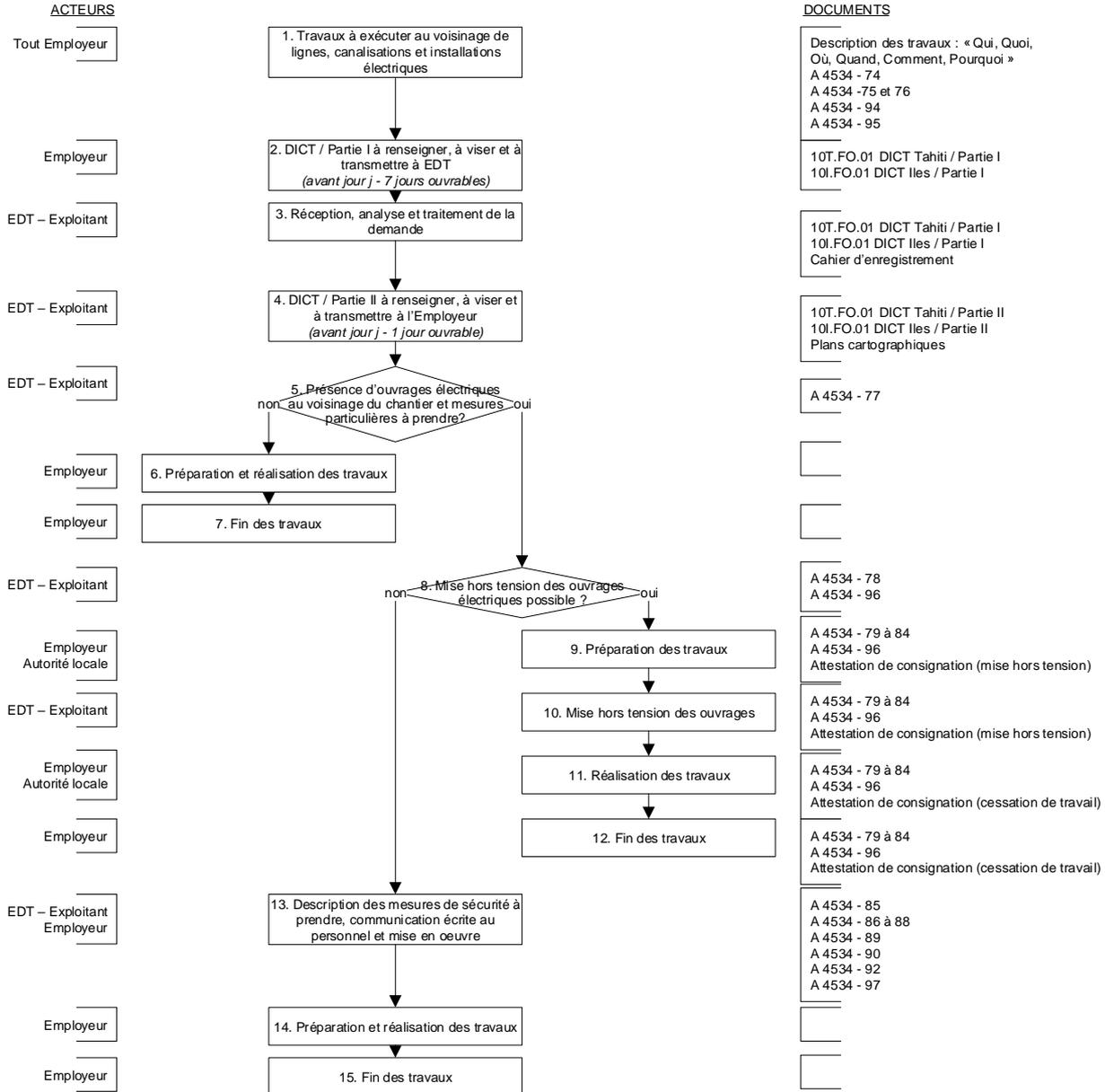
Des travaux sont dits au voisinage lorsque les exécutants ou les objets manipulés sont amenés à se situer, de façon intentionnelle ou non, à proximité des ouvrages électriques.

Pour l'appréciation des distances, il faut tenir compte :

- Des mouvements normaux et anormaux des personnes (dont les réflexes) et des objets manipulés.
- Des déplacements des ouvrages électriques (cas des lignes aériennes sous l'effet du vent par exemple).

2.2 TRAITEMENT DE LA DICT

2.2.1 Déroulé opératoire



2.2.2 Description du déroulé opératoire

- Repère 1 :

Tous les travaux de fouilles et excavations doivent faire l'objet d'une DICT.

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité de service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans qu'une DICT soit faite, à charge pour l'Employeur exécutant les travaux d'en aviser sans délai et si possible préalablement EDT.

- Repère 2 :

Il est demandé à chaque Employeur devant exécuter des travaux de transmettre une DICT à EDT au moins sept jours avant le commencement prévu des travaux.

Les travaux prévus, les engins utilisés et le lieu d'intervention sont des informations indispensables pour le traitement de la DICT.

- Repère 3 :

EDT vérifie l'absence ou la présence d'ouvrages électriques à proximité du chantier.

Les mesures particulières à prendre et à mettre en œuvre par EDT et l'Employeur concerné sont définies en fonction du type d'installations électriques présentes et du type de travaux prévus.

Une visite commune de repérage est systématiquement effectuée dès lors que des ouvrages souterrains sont identifiés.

- Repères 3 et 4 :

Dans la mesure du possible, EDT respecte le délai de réponse demandé par l'Employeur intervenant.

- Repère 4 :

Les plans d'implantation des ouvrages électriques sont remis à titre indicatif ; ils n'ont pas de valeur légale.

Avertissement : Les données fournies par EDT et les éventuels repérages contradictoires effectués ont pour objet de minimiser les dangers de contact avec les éléments du réseau. Toutefois, compte tenu de certaines spécificités de pose et d'éventuels travaux tiers ou mouvements naturels de terrains intervenus à leur proximité, EDT ne saurait garantir avec une précision infaillible le tracé exact des réseaux de distribution électrique enfouis, ni leur profondeur, ni la présence permanente d'un grillage avertisseur. L'Employeur devra, en toutes circonstances, prendre les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent lors de travaux réalisés à proximité des réseaux signalés.

- Repère 5 :

Voir la définition des travaux au voisinage.

- Repères 6, 9 et 14 :

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la transmission par EDT des indications et recommandations nécessaires, enregistrés notamment sur la DICT.

Avant les travaux, lors du repérage des ouvrages dans la zone des travaux, il est nécessaire que le plan des réseaux soit visé par l'Agent DICT – EDT et l'Employeur intervenant.

Au commencement des travaux, seulement quand des ouvrages électriques sont identifiés, l'Employeur doit obtenir l'accord du Chargé d'exploitation – EDT.

- Repères 6, 11 et 14 :

L'Employeur exécutant les travaux est tenu d'aviser EDT en cas de toute anomalie (incident technique / matériel, presque accident, accident, etc.) liée à des ouvrages électriques au voisinage du chantier.

Lors d'un incident technique / matériel (ex. : câble blessé, etc.), une analyse est systématiquement réalisée entre EDT et l'Employeur.

Un courrier est envoyé à l'Employeur, lui indiquant les mesures à prendre, telles que définies dans l'analyse et les coûts qu'il devra prendre en charge.

- Repères 6 à 15 :

Si l'Employeur n'effectue pas les travaux au cours de la période prévue, il avertit EDT qui prend alors les dispositions nécessaires.

La durée de validité d'une DICT est de 3 mois.

- Repères 7, 12 et 15 :

Dans tous les cas, la fin des travaux est signalée par un avertissement verbal.

Dans les cas de mise hors tension, l'attestation de consignation est retournée à l'Exploitant – EDT en fin de travaux.

- Repère 10 :

Si la mise hors tension est nécessaire, une attestation de consignation est établie et délivrée à l'Employeur intervenant sur le lieu des travaux par le Chargé de Consignation – EDT.